

ASSISTANCE VOYAGE

CARTE SOCREDO UPI GOLD

NOTICE D'INFORMATION

Sommaire

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES	P 2	CHAPITRE 4 - ASSISTANCE AUX VOYAGEURS	P 8
CHAPITRE 1 - INTRODUCTION	P 3	1. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRE	P 8
1. CONSEILS AUX VOYAGEURS	P 3	2. AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE	P 8
2. PRÉALABLE AU VOYAGE	P 3	3. ACHEMINEMENT D'OBJETS	P 9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES	P 3	4. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS	P 9
1. OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE	P 3	CHAPITRE 5 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES	P 9
2. DÉFINITIONS	P 4	1. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS	P 9
CHAPITRE 3 - ASSISTANCE MÉDICALE FRAIS MÉDICAUX ET AUTRES REMBOURSEMENTS	P 5	2. LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	P 10
1. TRANSPORT / RAPATRIEMENT	P 5	CHAPITRE 6 - CADRE JURIDIQUE	P 10
2. RETOUR DES ACCOMPAGNANTS	P 5	1. SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS	P 10
3. VISITE D'UN PROCHE	P 6	2. PRESCRIPTION	P 10
4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT	P 6	3. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	P 10
5. FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT	P 6	4. RÉCLAMATIONS OU LITIGES	P 11
6. RETOUR AU DOMICILE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	P 6	5. PLURALITÉ D'ASSURANCES	P 11
7. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	P 6	6. DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPÉTENTS / LANGUE	P 11
8. REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES	P 6	7. AUTORITÉ DE CONTRÔLE	P 11
9. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT	P 6	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	P 12
10. TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES	P 7		
11. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION L'ÉTRANGER	P 7		
12. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER	P 7		
13. RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ	P 8		
14. DÉCÈS DE L'ASSURÉ	P 8		

Notice d'information du contrat d'assurance n°RQ3 (dénommé ci-après "Contrat"), régi par le Code des assurances et souscrit :

- **par Banque Socredo**, Société Anonyme d'Economie Mixte au Capital de 22.000.000.000 F CFP. 115, Rue Dumont d'Urville - Papeete - B.P.130, 98713 Papeete RCS TPI 59 1 B PAPEETE - N° TAHITI : 075390, est souscripteur du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce contrat à l'encontre de l'Assureur.
Ci-après désignée « le Souscripteur ».
- **Auprès d'Europ Assistance**, Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers,
Ci-après désignée « Europ Assistance » ou « l'Assureur ».
- **par l'intermédiaire de SPB**, société par actions simplifiée de courtage d'assurance, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS du Havre sous le n° 305 109 779 et à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 07 002 642, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.
Ci-après désignée SPB.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES

Ce tableau présente de façon synthétique les garanties de la présente Notice d'Information décrites dans le document.

GARANTIES	PLAFONDS	REFERENCES
Assistance médicale, frais médicaux et autres remboursements		Chapitre 2
Transport / rapatriement	Inclus	3.1
Retour des accompagnants	Train en 1ère classe Avion en classe économique	3.2
Visite d'un proche	Train en 1ère classe Avion en classe économique	3.3
Prise en charge des frais d'hébergement	Avec hospitalisation : 125 € par nuit, max. 10 nuits pour l'accompagnant Sans hospitalisation : 125 € par nuit, max. 10 nuits pour le Bénéficiaire	3.4
Frais de prolongation d'hébergement	125 € par nuit, max. 375 €	3.5
Retour au domicile des enfants de moins de 15 ans	100 € par nuit, max. 3 nuits + Train en 1ère classe Avion en classe économique	3.6
Garde des enfants de moins de 15 ans	200 € par jour, max. 5 jours	3.7
Remboursement des frais téléphoniques	100 € par Evènement	3.8
Chauffeur de remplacement	Inclus	3.9
Transport des animaux domestiques	Inclus	3.10
Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	A concurrence de 155 000 € par Bénéficiaire et par Evènement	3..11
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	A concurrence de 155 000 € par Bénéficiaire et par Evènement (franchise 50 €) Urgence dentaire : 700 €	3.12
Retour anticipé de l'Assuré	Train en 1ère classe Avion en classe économique	13
Décès de l'Assuré	Inclus	14
Assistance aux voyageurs		Chapitre 3
Assistance en cas de poursuites judiciaires : Avance de la caution pénale Avance des honoraires d'avocat Prise en charge des honoraires d'avocat	A concurrence de 16 000 € A concurrence de 16 000 € A concurrence de 3 100 €	4.1
Aide à la poursuite du voyage : Assistance aux démarches administratives Avance de frais sur place	Inclus A concurrence de 2 000 €	4.2
Acheminement d'objets : Acheminement de dossiers Acheminement de lunettes, lentilles ou prothèses auditives Acheminement de médicaments	Inclus Inclus Inclus	4.3
Transmission de messages urgents	Inclus	4.4

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

1.1. CONSEILS AUX VOYAGEURS

- **Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, Vous devez impérativement obtenir l'accord préalable d'Europ Assistance, en appelant ou en faisant appeler sans attendre Europ Assistance, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au :**
 - **Téléphone au + 33 (0) 1 41 85 99 28 (1)**
 - **Télécopie au +33 (0)1 41 85 98 26 (1)**
- Vous devez Vous conformer strictement aux conditions mentionnées dans la présente Notice d'Information afin de bénéficier des garanties.
- Vous êtes couvert pendant les 90 premiers jours de Votre Déplacement.
- L'Assuré doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son Déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance.
- Pour obtenir l'un des documents suivants, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
 - Si l'Assuré est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son Déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
 - Si l'Assuré se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour vérifier si une convention a été conclue et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).
- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par SPB pour le compte d'Europ Assistance dans un délai maximum de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. **Cette attestation est disponible aux conditions indiquées sur le site : <https://cartesocredo.spb.eu>.**
Ces informations comprennent notamment le nom, prénom, adresse, destination et dates du voyage, mais peuvent varier en fonction des exigences spécifiques émises par le consulat du pays de destination.
- Lors de vos Déplacements, n'oubliez pas d'emporter les documents justifiant de votre identité et tout document nécessaire à votre voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de votre animal s'il vous accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

1.2. PRÉALABLE AU VOYAGE

Le Service Information d'Europ Assistance peut informer l'Assuré, du lundi au samedi de 9h00 à 18h30 (heure de France métropolitaine), au **+ 33 (0) 1 41 85 99 28** sur les sujets suivants :

- les visas et les documents nécessaires aux frontières des pays étrangers. Si Vous détenez un passeport d'un pays autre que celui de Votre Pays de Résidence, Nous Vous communiquerons les coordonnées de l'ambassade ou du consulat du pays concerné ;
- Les vaccins obligatoires et une information sur les alertes émises par l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- les droits de douanes et les règlements douaniers ;
- les cours des devises étrangères et les taxes sur la valeur ajoutée à l'étranger ;
- les coordonnées des ambassades ou des consulats ;

- les prévisions météorologiques à l'étranger ;
- les langues parlées dans le pays de destination ;
- les fuseaux horaires et les décalages horaires.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS COMMUNES

Chaque mot ou expression, qui apparaît en italique (cf. Chapitre 2 - 2. Définitions), et à laquelle une signification particulière est donnée a le même sens tout au long de la présente Notice d'Information, sauf indication contraire.

2.1 OBJET DU CONTRAT

Les garanties de la présente Notice d'Information, régies par le Code des assurances français, permettent aux Assurés de bénéficier des prestations en cas de Maladie, Blessure, décès ou poursuites judiciaires.

Europ Assistance permet également aux Assurés de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un Déplacement hors de leur Pays de Résidence.

Cette Notice d'Information récapitule les modalités d'entrée en vigueur, le champs d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir pour déclarer un Sinistre au titre du contrat d'assurance que Banque Socredo a souscrit auprès de l'Assureur, sous le numéro de police **RQ3**, au bénéfice des titulaires de la Carte Assurée.

ÉLIGIBILITÉ

Les garanties récapitulées dans cette Notice d'Information sont proposées à condition que la Carte Assurée soit en cours de validité au moment de la survenance d'un Sinistre donnant lieu à une demande d'assistance.

Elles sont automatiquement résiliées en cas de non renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la Carte Assurée par Banque Socredo ou par le titulaire de la Carte Assurée.

La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas ces garanties.

INFORMATION DES ASSURES

Banque Socredo émetteur de la Carte Assurée a souscrit auprès de l'Assureur un contrat d'assistance en son nom et pour le compte des titulaires de Cartes Assurées. Ce Contrat est conclu à compter du **20 novembre 2017 00h00**.

Le présent document constitue la Notice d'Information que Banque Socredo s'engage à remettre au titulaire de la Carte Assurée. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En cas de modification des conditions du Contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, Banque Socredo s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la Carte Assurée au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un Assuré souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler Europ Assistance au **+ 33 (0) 1 41 85 99 28 ***.

(1)Appel non surtaxé. Coût d'un appel local (depuis la France métropolitaine) ou international (depuis l'étranger) selon Votre opérateur téléphonique

CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout Déplacement de l'Assuré selon les conditions suivantes :

- si son Pays de Résidence est situé en France :
 - dans son Pays de Résidence,
 - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du Déplacement.
- si son Pays de Résidence est situé hors de France :
 - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du Déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'exception des prestations Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger (Chapitre 3 - 11), Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger (Chapitre 3 - 12), Chauffeur de remplacement (Chapitre 3 - 9), Assistance en cas de poursuites judiciaires (Chapitre 3 - 1), Aide à la poursuite du voyage (Chapitre 4 - 2), Acheminement d'objets (Chapitre 4 - 4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (Cf. TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE à la fin de cette Notice d'Information).

Sont exclues des garanties, les conséquences :

- de la participation de l'Assuré à des rixes, crimes, paris, insurrections, émeutes ou mouvements populaires, sauf s'il agit en état de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- d'un fait de guerre civile ou étrangère ;
- d'une mise en contact et/ou d'une contamination par une substance nucléaire, c'est-à-dire tout élément, particule, atomes ou matière qui, par émission, rejet, dispersion, dégagement ou échappement de matériaux radioactifs, émet un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation,
- d'une substance chimique, c'est-à-dire tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès, chez les humains et les animaux ;
- des effets d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de la transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité, et des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules. Tout autre cas de force majeure.

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage, à la demande d'Europ Assistance, à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son Déplacement (Par exemple : photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays si nécessaire, justificatifs de résidence) ;
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf Votre nom, Votre adresse et les personnes composant Votre foyer fiscal) ;
- les justificatifs qui pourront être des originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu au versement d'indemnité compensatoire ;**
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport non utilisés que l'Assuré détient ;
 - réserver le droit à Europ Assistance de les utiliser ;
 - rembourser à Europ Assistance les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif qu'Europ Assistance estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

A défaut de présentation des justificatifs demandés par Europ Assistance, celui-ci refusera la prise en charge des frais

d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

2.2 DEFINITIONS

Un certain nombre de termes figurant dans cette Notice d'Information sont définis ci-après (par ordre alphabétique). Chaque descriptif de prestation d'assistance peut éventuellement comporter une ou plusieurs définitions spécifiques. Chaque mot ou expression, à laquelle une signification particulière est donnée, a le même sens tout au long de la présente Notice d'Information, sauf indication contraire, et commence par une majuscule.

Assuré (L'Assuré est également désigné dans le texte par : « Vous », « Votre », « Vos ».)

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport :

- Le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint, partenaire dans le cadre d'un P.A.C.S.* ou concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation ainsi que :
 - leurs enfants célibataires de moins de 25 ans et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du Contrat,
 - leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français.
 - les enfants du titulaire de la carte assurée ou ceux de son conjoint, partenaire ou concubin*, célibataires de moins de 25 ans.
 - Leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
 - fiscalement à charge,
- ou
- auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint, partenaire ou concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grand-parent titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport : les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans.

- * La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale et/ou un justificatif de domicile aux noms des Assurés, établi antérieurement à la demande de prestation.

Autorité Médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme, en état de validité, de médecine ou de chirurgie.

Avion

Avion de ligne régulière en classe économique.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'Évènement ou bénéficiant de la prestation d'Assistance.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le Bénéficiaire et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

CARTE SOCREDO UPI GOLD

Déplacement

A titre privé ou professionnel, en France ou à l'étranger quel que soit le mode de transport.

Europ Assistance

Europ Assistance est également désigné dans le texte par : « Nous », « Notre », « Nos » et désigne le gestionnaire des prestations d'assistance.

Evènement

Toute Maladie ou Blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Europ Assistance.

France

On entend par France :

- S'agissant des prestations Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger (Chapitre 2 - 12), Remboursement complémentaire des frais médicaux l'étranger (Chapitre 2 - 13) : la France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.
- S'agissant des autres prestations : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

Maladie

Altération de santé du Bénéficiaire, dûment constatée par une Autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la (sa) famille

- le conjoint/concubin/partenaire de PACS de l'Assuré,
- les enfants ou petits-enfants de l'Assuré ou ceux de son conjoint/concubin/partenaire de PACS,
- la mère ou le père de l'Assuré ou ceux de son conjoint/concubin/partenaire de PACS,
- ainsi que la sœur ou le frère de l'Assuré, y compris les enfants du conjoint/concubin/partenaire de PACS du père ou de la mère de l'Assuré.

Pays de Résidence

Pays où l'Assuré a son lieu de Résidence depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'Europ Assistance.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son Pays de Résidence.

Sinistre

Survenance d'un Evènement de nature à entraîner l'application de l'une des garanties de la présente Notice d'Information.

Train

Train en première classe (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit).

Véhicule

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances,

véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm3, et les corbillards sont exclus.

CHAPITRE 3

ASSISTANCE MEDICALE, FRAIS MEDICAUX ET AUTRES REMBOURSEMENTS

ATTENTION

- **Europ Assistance intervient à la condition expresse que l'Evènement qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ.**
- **Les montants de prise en charge garantis s'entendent toutes taxes comprises.**
- **Europ Assistance ne se substitue pas aux organismes locaux de secours d'urgence.**

3.1. TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un Bénéficiaire en Déplacement subit une Maladie ou une Blessure, Nos médecins se mettent en relation avec l'Autorité Médicale qui a reçu le Bénéficiaire à la suite de l'Evènement.

Les informations recueillies, auprès de l'Autorité Médicale locale et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à Europ Assistance, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du Bénéficiaire sur son lieu de Résidence, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de Résidence :

- par véhicule sanitaire léger ;
- par ambulance ;
- par Train ;
- par Avion ;
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du Bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de Résidence. Le service médical d'Europ Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seule la situation médicale du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à Nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorité médicale.
- Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de Notre équipe médicale.
- Tout refus de la solution proposée par Notre équipe médicale entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicale.

3.2. RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un Bénéficiaire est transporté dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (Chapitre 3 - 1), Europ Assistance organise et prend en charge le transport, par Train ou Avion, des autres Assurés se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Résidence du Bénéficiaire.

3.3. VISITE D'UN PROCHE

Un Bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et Nos médecins ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (Chapitre 3 - 1) **avant 10 jours**.

Europ Assistance organise et prend en charge le déplacement aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par le Bénéficiaire ou par un Membre de sa famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- Le Bénéficiaire est un enfant de moins de 15 ans ;
- Le Bénéficiaire est dans un état jugé critique par Nos médecins.

3.4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

- Dans le cadre de la prestation Visite d'un proche (Chapitre 3 - 4), un Bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et Nos médecins ne préconisent pas un Transport / Rapatriement (Chapitre 3 - 1) **avant 10 jours**, Europ Assistance prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du Bénéficiaire, **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour 10 nuits maximum**.
- Si un Bénéficiaire est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord de Notre médecin, Europ Assistance prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du Bénéficiaire **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et dans la limite de 10 nuit s maximum**.

3.5. FRAIS DE PROLONGATION D'HEBERGEMENT

Le Bénéficiaire, **hospitalisé depuis 10 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (Chapitre 3 - 1). En complément de la prestation Prise en charge des frais d'hébergement (Chapitre 3 - 5), les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du Bénéficiaire, sont pris en charge **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit et pour un montant total maximum de 375 €**.

3.6. RETOUR AU DOMICILE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Le Bénéficiaire ayant subi une Maladie ou une Blessure, dans les conditions de la prestation Transport / Rapatriement (Chapitre 3 - 1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants, Assurés de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'en occuper, Europ Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour par Train ou Avion d'une personne choisie par le Bénéficiaire ou par un Membre de sa famille pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence. A défaut, Europ Assistance missionne une personne qualifiée pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de Résidence.

Europ Assistance prend également en charge les frais de séjour (Frais d'hébergement, de repas et de boisson) de l'accompagnant jusqu'à concurrence de 100 € par nuit et dans la limite de 3 nuits consécutives maximum.

Les titres de transport et les frais de séjour des enfants restent à la charge du Bénéficiaire.

3.7. GARDE DES ENFANTS, ASSURES DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un Bénéficiaire est transporté dans le cadre de la prestation Transport / Rapatriement (Chapitre 3 - 1), et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, Europ Assistance prend en charge la présence d'une personne qualifiée au domicile du Bénéficiaire **jusqu'à concurrence de 200 € par jour et dans la limite de 5 jours maximum**. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée.

3.8. REMBOURSEMENT DES FRAIS TELEPHONIQUES

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie par Europ Assistance après une Maladie ou une Blessure, ou le décès d'un Assuré, Europ Assistance rembourse les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Europ Assistance **jusqu'à concurrence de 100 € par Évènement**.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique.

3.9. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas de décès de l'Assuré ou si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de conduire son Véhicule et aucune personne sur place n'est habilitée à le remplacer, Europ Assistance met à disposition un chauffeur professionnel pour ramener le Véhicule, soit dans son Pays de Résidence, soit dans le pays de Déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Europ Assistance prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur professionnel. Le chauffeur professionnel intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- **Vous** conduisiez le Véhicule pour Votre Déplacement en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit Véhicule ;
- L'immobilisation du Véhicule intervient dans un pays de la Carte Internationale d'Assurance Automobile ;
- une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du Véhicule (carte grise, vignette, attestation d'assurance en cours de validité) doivent être remis au chauffeur professionnel.

De plus, pour bénéficier d'un rapatriement par un chauffeur professionnel, le Véhicule doit respecter les conditions cumulatives suivantes:

- **avoir moins de 8 ans ou moins de 150 000 km ;**
 - **répondre aux règles du code de la route français ;**
- Sinon, Europ Assistance devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur professionnel.**

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur professionnel, Europ Assistance fournit et prend en charge un billet de Train ou d'Avion pour aller rechercher le Véhicule.

En tout état de cause, il est précisé qu'un chauffeur professionnel est tenu de respecter la législation du travail et, en particulier doit (en l'état actuel de la réglementation) observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

ATTENTION

- Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont le Pays de Résidence est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les Déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la « Carte Internationale d'Assurance Automobile » ou « Carte Verte », à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et la Nouvelle Calédonie.
- Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et la Nouvelle Calédonie cette prestation n'est jamais accessible.
- Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

IMPORTANT

Europ Assistance ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du Bénéficiaire et des éventuels passagers.

3.10. TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Bénéficiaire ayant subi une Maladie ou une Blessure, dans les conditions de la prestation Transport / Rapatriement (Chapitre 3 - 1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant le Bénéficiaire n'est en mesure de s'occuper de l'animal, Europ Assistance organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du Bénéficiaire ou vers une structure spécialisée, dans le Pays de Résidence du Bénéficiaire.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du Bénéficiaire.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.

Pour cette prestation, le Bénéficiaire ou une personne autorisée par le Bénéficiaire doit préalablement remettre au prestataire qu'Europ Assistance aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.

3.11. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Europ Assistance fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **hors de France, pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré, et jusqu'à concurrence de 155.000 € par Bénéficiaire et par Evènement**, pour les soins prescrits en accord avec Nos médecins.

Europ Assistance adresse préalablement au Bénéficiaire, à un Membre de sa famille ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Europ Assistance.

Le signataire s'engage à rembourser Europ Assistance :

- dans les 15 jours qui suivent le remboursement de ses dépenses par les organismes d'assurance maladie, de prévoyance ou mutualiste auxquels il cotise ;
- et au plus tard dans les 90 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le Bénéficiaire auprès

d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

A défaut de paiement dans ces deux cas, Europ Assistance se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès du Bénéficiaire.

ATTENTION

- Cette prestation est rendue :
- dans tous les cas hors de France,
- pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

IMPORTANT

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et pour la période durant laquelle Nos médecins jugent, après recueil des informations auprès de l'Autorité Médicale, que le Bénéficiaire ne peut être transporté.
- Cette prestation n'est toutefois pas accordée si Europ Assistance est en mesure d'effectuer le transport du Bénéficiaire et que ce dernier souhaite en dépit de la décision d'Europ Assistance, rester sur place.

3.12. REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Europ Assistance rembourse jusqu'à concurrence de 155.000 € par Bénéficiaire et par Evènement le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels le Bénéficiaire cotise.

Europ Assistance remboursera au Bénéficiaire les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de 50 € par Bénéficiaire et par Evènement, et sous réserve de la communication par le Bénéficiaire à Europ Assistance des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le Bénéficiaire cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Europ Assistance remboursera le Bénéficiaire jusqu'à concurrence de 155.000 € sous réserve de la communication par celui-ci des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux ;
- Examen médicaux ;
- Frais de médicaments prescrits par une Autorité médicale ;
- Frais d'ambulance prescrite par une Autorité médicale pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie ;
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger (Chapitre 3 - 12) ;
- Urgence dentaire considérée comme telle par Nos médecins et prise en charge jusqu'à concurrence de 700 €.

ATTENTION

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France,
- pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

3.13. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE

Un Assuré en Déplacement apprend l'hospitalisation non planifiée ou le décès d'un Membre de sa famille. Pour lui permettre de se rendre au chevet du Membre de sa famille ou d'assister aux obsèques, Europ Assistance organise et prend en charge le voyage en Train ou en Avion, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge concernent :
 - soit le titre de transport aller simple de l'Assuré et d'un autre Assuré de son choix qui voyageait avec lui ;
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des Assurés, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du Pays de Résidence de l'Assuré, l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence** dans les conditions prévues ci-dessus.

IMPORTANT

La prestation Retour Anticipé de l'Assuré en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- **que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises ;**
- **que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son Déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.**

La prestation Retour Anticipé de l'Assuré n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande d'Europ Assistance, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la famille concerné.

3.14. DECES DE L'ASSURE

Si un Assuré décède au cours d'un Déplacement, Europ Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son Pays de Résidence.

Europ Assistance prend également en charge à l'exclusion de tout autre frais et à concurrence de 800 € l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation ;
- les aménagements spécifiques au transport ;
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Europ Assistance organise et prend également en charge le retour par Train ou Avion des autres Assurés qui voyageaient avec l'Assuré décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du Pays de Résidence de l'Assuré, **Europ Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de Résidence du défunt dans les conditions prévues ci-dessus.**
- En cas de décès hors du Pays de Résidence de l'Assuré et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'Assuré en font officiellement la demande, Europ Assistance **ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps du défunt jusqu'à concurrence de 800 €.**

CHAPITRE 4 ASSISTANCE AUX VOYAGEURS

ATTENTION

Les avances de frais : Avance de la caution pénale, Avance du montant des honoraires d'avocat et Avance de frais sur place, sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa famille ou un tiers communique à Europ Assistance toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

4.1. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Europ Assistance :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 16.000 € ;**
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 16.000 € ;**
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 3.100 €.

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de France ;**
- **pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.**

4.2 AIDE A LA POURSUITE DU VOYAGE

L'Assuré en Déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa Carte Assurée et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son Déplacement ou de retourner sur son lieu de Résidence, Europ Assistance peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

ASSISTANCE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, Europ Assistance informe l'Assuré sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son Déplacement ou à rentrer dans son Pays de Résidence.

A la demande de l'Assuré, Europ Assistance missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.**

A son retour dans son Pays de Résidence, Europ Assistance se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

Europ Assistance ne prend pas en charge les frais d'émission des nouveaux papiers d'identité.

AVANCE DE FRAIS SUR PLACE

Si l'Assuré perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa Carte Assurée, Europ Assistance peut, après la mise en opposition de la Carte Assurée par l'Assuré, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'Assuré de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion,...).

Europ Assistance fera parvenir à l'Assuré une avance de fonds d'un **montant maximum de 2.000 €.**

Ces prestations sont rendues pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

4.3 ACHEMINEMENT D'OBJETS

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par Europ Assistance, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par Europ Assistance.

Europ Assistance dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre ;
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

ACHEMINEMENT DE DOSSIERS

Si l'Assuré en Déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, Europ Assistance se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, dans la limite de 5 kg, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré qui doit préciser à Europ Assistance les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHESES AUDITIVES

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, Europ Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Europ Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. A défaut, Europ Assistance ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Europ Assistance prend en charge **les frais de transport. Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.**

ACHEMINEMENT DE MEDICAMENTS

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par une Autorité médicale ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, Europ Assistance recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. A défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, Europ Assistance les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. Europ Assistance prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à Europ Assistance à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Ces prestations sont rendues pendant les 90 premiers jours du Déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.

4.4 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

A la suite d'une Maladie ou une Blessure, ou décès d'un Assuré, Europ Assistance pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à la famille de l'Assuré.

Tout texte entraînant, notamment, une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS GENERALES

5.1. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

- Les frais engagés sans accord préalable d'Europ Assistance ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information.
- Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.
- Les Evénements survenus dans les pays exclus de la présente Notice d'Information, à savoir Afghanistan, Burundi, Corée du Nord, Irak, Libye, Mali, République Centrafricaine, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Yémen. Cette liste est susceptible d'évoluer, il sera dans ce cas impossible de vous délivrer des attestations d'assistance. Vous pouvez vous référer au site <https://cartesocredo.spb.eu> pour consulter la liste à jour.
- Un Evènement trouvant son origine dans une Maladie et / ou une Blessure préexistante diagnostiquée et/ou traitée ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe Transport / Rapatriement (Chapitre 2 - 1) pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son Déplacement.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- L'organisation des recherches et secours des personnes, en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une Maladie ou une Blessure survenue hors du Pays de Résidence de l'Assuré.
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses quelle qu'en soit la nature).
- Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le Pays de Résidence, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et/ou d'accouchement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de

CHAPITRE 6 CADRE JURIDIQUE

terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.

- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool selon le taux en vigueur du pays dans lequel la garantie d'assistance est requise.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.

5.2. LIMITES DE RESPONSABILITE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Europ Assistance ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- Résultant de cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves et faits de grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par Nos médecins pour y être hospitalisé.
- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Europ Assistance a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

6.1. SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Nous sommes subrogées dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

6.2. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- **En cas de réticence**, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance ;
- **En cas de sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

6.3. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Toutes les informations recueillies par Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que Nous prenons à Votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, Europ Assistance sera dans l'impossibilité de Vous fournir le service auquel Vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Europ Assistance en charge de Votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Europ Assistance.

Europ Assistance se réserve également la possibilité d'utiliser Vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Vous êtes également informé que Vos données personnelles peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance, ce qui peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Europ Assistance peut être amenée à communiquer certaines de Vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie.

En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Europ Assistance peut être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous disposez, en justifiant de Votre identité, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations Vous concernant en écrivant à :

Europ Assistance
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex.

EUROP ASSISTANCE Vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel
6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations Vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, Vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que Vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez Vous y opposer en manifestant Votre refus auprès de Votre interlocuteur.

6.4. RECLAMATIONS OU LITIGES

Etape 1 – Votre réclamation

En cas de réclamation ou de litige, l'Assuré pourra s'adresser au Service Remontées Clients d'Europ Assistance,

- par e-mail: service.qualite@europ-assistance.fr.
- Ou par courrier:

Europ Assistance
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette,
92633 Gennevilliers cedex.

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente sera adressée à l'Assuré dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Etape 2 – Faire appel

Si la réponse fournie ne correspond pas à Vos attentes, Vous pouvez Vous adresser par courrier à l'adresse suivante :

Europ Assistance - Service Remontées Clients –
Responsable de la relation clientèle
1 promenade de la Bonnette,
92633 Gennevilliers cedex.

Etape 3 – Contacter le médiateur

Si le litige persiste après examen de Votre demande, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

6.5. PLURALITE D'ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'Assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à Votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

6.6. DROIT APPLICABLE / TRIBUNAUX COMPETENTS / LANGUE

La présente Notice d'Information, rédigée en langue française, est régie par le droit français.

6.7. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR
61 rue Taitbout
75436 Paris CEDEX 09

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Ce tableau présente de façon synthétique les prestations d'assistance de la Notice d'Information dont les termes et conditions sont définis ci-avant.

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Paragraphe de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport / Rapatriement	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-1
Retour des accompagnants	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-2
Visite d'un proche	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-3
Prise en charge des frais d'hébergement	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-4
Frais de prolongation d'hébergement	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-5
Retour au domicile des enfants de moins de 15 ans	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-6
Garde des enfants de moins de 15 ans	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-7
Remboursement des frais téléphoniques	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-8
Chauffeur de remplacement	oui (3) (4)	oui (1) (3) (4)	non	non	Chapitre 3-9
Transport des animaux domestiques	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-10
Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	Non	oui (1)	non	oui (1) (2)	Chapitre 3-11
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	Non	oui (1)	non	oui (1) (2)	Chapitre 3-12
Retour Anticipé de l'Assuré	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-13
Décès de l'Assuré	Oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 3-14
Assistance en cas de poursuites judiciaires : - Avance de la caution pénale - Avance des honoraires d'avocats - Prise en charge des honoraires d'avocats	non non non	oui (1) oui (1) oui (1)	non non non	oui (1) (2) oui (1) (2) oui (1) (2)	Chapitre 4-1
Aide à la poursuite du voyage : - Assistance aux démarches administratives - Avance de frais sur place	non non	oui (1) oui (1)	non non	oui (1) oui (1)	Chapitre 4-2
Acheminement d'objets : - Acheminement de dossiers - Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives - Acheminement de médicaments	non non non	oui (1) oui (1) oui (1)	non non non	oui (1) oui (1) oui (1)	Chapitre 4-3
Transmission de messages urgents	oui	oui (1)	non	oui (1)	Chapitre 4-4

(1) pendant les 90 premiers jours du Déplacement.

(2) sauf déplacements en France

(3) uniquement pour les Déplacements dans les pays mentionnés sur la « Carte verte », à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et de la Nouvelle Calédonie.

(4) Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et de la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.